

Rep.N°08/664

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 MARS 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

En cause de:

LES ASSURANCES FEDERALES, Caisse commune
d'assurance contre les accidents du
travail, dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, rue de l'Etuve, N° 12;

Appelante, représentée par Maître Dohet
D., avocat à Bruxelles;

Contre:

1. R, domicilié à

Premier intimé, représenté par Maître
Remouchamps loco Maître Jourdan M., avocat
à Bruxelles;

2. FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dont
les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES,
rue du Trône, N° 100;

Deuxième intimé, représenté par Maître
Depas loco Maître Van De Put R., avocat à
Bruxelles;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par LES ASSURANCES FEDERALES, contre le jugement contradictoire prononcé le 20 janvier 2005 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 21 mars 2005;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions du F.A.T. reçues au greffe de la Cour le 4 juillet 2005 et le 14 novembre 2007;

Vu les conclusions de Monsieur R reçues au greffe de la Cour le 13 juin 2006 et le 14 septembre 2007;

Vu les conclusions de la Caisse commune d'assurance LES ASSURANCES FEDERALES reçues au greffe de la Cour le 6 septembre 2006 et le 9 octobre 2007;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 février 2008.

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que le 12 juin 1999 vers 13h30, alors qu'il était occupé à découper un carrelage sur un chantier dont le maître de l'ouvrage était Madame S Monsieur Salvatore R se blessa à la base du poignet gauche.

Il fut immédiatement transporté à l'hôpital de Vilvorde.

La Caisse commune LES ASSURANCES FEDERALES, assureur loi de la société TAG DIFFUSION, refusa la prise en charge de cet accident, en

manière telle que Monsieur R la cita devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin de la voir condamnée à l'indemniser des séquelles de cet accident.

Le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL est intervenu volontairement à la cause.

Le Tribunal du travail a écarté la thèse de la Caisse commune LES ASSURANCES FEDERALES laquelle soutenait que Monsieur R n'apportait pas la preuve de ce que les faits déclarés s'étaient produit au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail le liant à son employeur, la société T

Le Tribunal a en effet estimé qu'il résultait des éléments de la cause et des pièces produites par les parties que l'événement qui a occasionné la lésion était bien survenu dans le cours de l'exécution de son contrat de travail.

Il a d'une part ordonné une expertise judiciaire afin d'être éclairé sur les séquelles de l'accident pour pouvoir statuer sur les indemnisations de celles-ci, et d'autre part mis le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL hors cause.

La Caisse commune LES ASSURANCES FEDERALES a interjeté appel de cette décision.

La requête d'appel est motivée comme suit :

« Appel fondé sur ce que c'est manifestement à tort, qu'après avoir rappelé les principes qui régissent la matière et avoir examiné les incohérences et les contradictions que l'exposante avait relevées, le Premier Juge a estimé qu'il ressortait des pièces et des éléments fournis que Monsieur R avait été engagé par la société T en qualité de maçon et que le 12 juin 1999, il travaillait sous l'autorité de son employeur au domicile de Madame S et dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail;

Que Monsieur R n'avait en effet pas apporté la preuve que l'accident dont il demandait réparation était survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, c'est à dire à un moment où il se trouvait sous l'autorité au moins virtuelle de son employeur;

Que, compte tenu des contradictions existantes au niveau des dates entre les déclarations de l'employeur et celles de Monsieur R la preuve de la réalité des faits n'avait pas été apportée;

Que rien ne démontrait que Monsieur R travaillait pour le compte de la société T qui était l'affiliée de l'exposante;

Qu'il semblait au contraire qu'il aurait travaillé pour le compte d'une société B en sous-traitance d'une société G chargée du chantier;

Que la société B n'avait pas de couverture accident de travail auprès de l'exposante au moment des faits;

Qu'indépendamment de toutes les contradictions dans les déclarations des personnes qui ont été interrogées, Monsieur R n'a jamais expliqué comment il aurait pu être engagé par la société T. comme maçon alors qu'il résultait de sa propre déclaration qu'il découpait du marbre;

Que par ailleurs aux termes de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire la mise à disposition interdite au sens de cette législation a pour conséquence que l'utilisateur de l'ouvrier prêté en devient l'employeur et qu'un contrat se noue entre l'utilisateur et le travailleur mis à sa disposition; »

La Caisse commune LES ASSURANCES FEDERALES sollicite par conséquent la Cour de réformer le jugement déféré, de dire la demande originaire de Monsieur R non fondée et de l'en débouter.

Elle sollicite également la Cour de réformer le jugement déféré en ce que le Tribunal l'a condamné au paiement des frais et dépens du FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

III. EN DROIT

Il convient de relever d'emblée que l'appelante ne conteste ni l'existence d'un événement soudain, ni l'existence d'une lésion. Elle conteste seulement le fait que l'accident soit survenu au cours de l'exécution du contrat qui le lie à l'employeur dont elle assure la responsabilité accident du travail.

La Cour observe que si certaines inexactitudes et contradictions de nature à entraîner une suspicion de fraude ressortent certes des éléments et pièces des dossiers, cette suspicion se trouve néanmoins levée par un examen plus approfondi des mêmes éléments et pièces desquels découle le constat que ces contradictions, inexactitudes et incohérences ne contredisent en fait nullement la circonstance que Monsieur R était occupé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée le liant à la S.P.R.L. T, lorsque l'accident litigieux est survenu.

En effet, on constatera d'abord en ce qui concerne le moment où l'accident est survenu, que le fait que Monsieur C ait fait état de la date du 14 juin au lieu de celle du 12 juin ne peut être interprété que comme une erreur et non comme une tentative de fraude dès lors notamment qu'un premier constat médical fut établi précisément le 12 juin par les médecins qui soignèrent

Monsieur R lors de son hospitalisation, en manière telle que tout essai de tromperie quant à la date de l'accident s'avérerait vain d'emblée, et ce d'autant que l'accident fut constaté ce même 12 juin par Madame S pour laquelle le travail ayant occasionné l'accident était effectué.

Le fait que Monsieur R , qui a la qualité de maçon, effectuait des travaux de carrelage ne révèle aucune incohérence lorsque l'on sait la polyvalence des travailleurs dans le secteur de la construction et du bâtiment.

De même on ne voit pas en quoi la réalité de l'existence de l'accident du travail invoqué serait altérée par la circonstance que celui-ci est survenu un samedi lorsque l'on sait que Monsieur R effectuait ces prestations en compensation d'un autre jour de travail où il n'avait pas presté.

En ce qui concerne la question de savoir si Monsieur R travaillait pour la S.P.R.L. T le samedi 12 juin 1999, les déclarations de l'administrateur de la société S exerçant sous l'appellation C G fait certes état de ce que Monsieur R aurait presté ce jour-là pour la société B'

Monsieur R soutient qu'il s'agit d'une erreur et en veut notamment pour preuve que si Monsieur S a mentionné la société BOGAERT comme l'employeur de Monsieur R le jour de l'accident, il a bien mentionné l'adresse de la S.P.R.L. T comme adresse dudit employeur.

Les circonstances de fait de la cause corroborent la thèse de l'erreur sur ce point.

En effet, on relève d'abord que la facture établie par la société T pour divers chantiers de carrelage effectués en sous-traitance pour la société S et adressée à celle-ci, comporte le chantier S . Il apparaît donc que le sous-traitant de la société S sur le chantier S était bien la société T.

Certes, la société T sous traitait pour la société S'

L'appelante tente d'en tirer argument et invoque l'application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987.

En effet, la question de la mise à disposition du personnel est régie par le chapitre 3 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition des travailleurs, qui effectivement érige en principe l'interdiction de la mise à disposition du personnel.

Comme le rappelle très justement le conseil de Monsieur R dans ses conclusions, la mise à disposition prohibée est cependant uniquement celle visée par la loi. Celle-ci n'interdit ainsi pas les autres formes de mise à disposition, telle que la sous-traitance (voir notamment M. GOLDFAYS et M-N. VENDERHOVEN, « La mise à disposition des travailleurs », J.T.T.,

2001, 421; V. PETRY et S. NERINCKX, « Les nouvelles dispositions en matière de mise à disposition de travailleurs : vers le détachement ? », Orientations, 2001, p. 3).

La mise à disposition visée par la loi, qui est prohibée, suppose l'exercice d'une activité par laquelle un employeur-prêteur met à disposition d'un tiers, des travailleurs qui les utilise, et exerce sur eux tout ou partie de l'autorité patronale.

Or, en l'espèce, l'appelante n'établit nullement que quiconque autre que la société T aurait exercé son autorité sur Monsieur R le jour des faits.

La Cour entend enfin observer, pour autant que de besoin, que les divergences pouvant exister sur l'identité de la personne qui a conduit Monsieur R. à l'hôpital de Vilvorde le 12 juin 1999 sont absolument sans incidence sur la solution du litige n'étant de nature à étayer ni la thèse de l'appelante ni la thèse des intimés.

Il résulte de ce qui précède que le jugement déferé doit être confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples au contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelante.

Confirme partant le jugement déferé.

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles conformément au prescrit de l'article 1068 du Code judiciaire.

Met à charge de l'appelante les frais et dépens de l'appel liquidés par Monsieur R à la somme de 291,52 € mais ramenés à la somme de

145,78 €, et par le F.A.T. à la somme de 297,45 € également ramenée à la somme de 145,78 €.

Délaisse à l'appelante ses propres frais et dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept mars deux mille huit, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

Ch. ROBERT Conseiller social au titre d'employeur

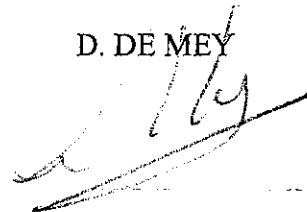
D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

Ch. ROBERT



D. DE MEY



A. DE CLERCK



X. HEYDEN

